

# VD\_GERICHTE PE23.008278 vom 21. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.008278](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.008278)

FR: VD\_GERICHTE PE23.008278 du 21 août 2024

IT: VD\_GERICHTE PE23.008278 del 21 agosto 2024

## Erwägungen

### E. 1

R 8), sont insuffisantes pour fonder une condamnation, la témoin n'étant pas sûre de son fait. En définitive, les déclarations de X.\_\_\_\_\_ apparaissent crédibles. En vertu du principe in dubio pro reo, il convient dès lors de considérer que les éléments objectif et subjectif de l'art. 139 CP font défaut et de libérer X.\_\_\_\_\_ de l'infraction de vol.

### E. 4

Compte tenu de son acquittement, l'appelante ne doit pas supporter les frais de première instance, lesquels seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). Pour le même motif, il convient de rejeter les conclusions prises par Y.\_\_\_\_\_ tendant à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 433 CPP.

### E. 5.1

L'appelante conclut à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour la procédure de première instance.

### E. 5.2

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à

- 15 - condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le Message du Conseil fédéral, l'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1312 ch. 2.10.3.1). L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. On ne peut pas partir du principe qu'en matière de contravention, le prévenu doit supporter en général seul ses frais de défense. Autrement dit, dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ; ATF 138 IV 197

consid. 2.3.5 ; TF 7B\_512/2023 du 30 septembre 2024 consid. 2.2.2).

### **E. 5.3**

En l'espèce, les opérations effectuées pour la défense de l'appelante, qui totalisent 13h30, selon la liste d'opérations produite (P. 26), peuvent être admises. Il convient toutefois d'ajouter trois heures d'audience de jugement, soit au total 16h30, et de retenir un tarif horaire de 250 fr. compte tenu de l'absence de complexité de l'affaire (art. 26a al. 3 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1]). Les frais de consultation de dossier facturés 50 fr. seront en revanche remplacés par des débours forfaitaires à hauteur de 5 % des honoraires admis. Ainsi, c'est une indemnité de 4'682 fr. 10, TVA à 8.1 % et débours compris, qui sera allouée à Me Etienne Monnier pour les frais de défense en première instance de l'appelante, à la charge de l'Etat (art.

- 16 - 429 al. 3 CPP). A cet égard, le dispositif communiqué aux parties le 18 décembre 2024 comporte une erreur manifeste, puisque qu'il alloue dite indemnité à l'appelante et non à son défenseur, comme le prévoit le nouvel art. 429 al. 3 CPP, en vigueur depuis le 1er janvier 2024 et applicable à la présente cause (art. 454 al. 1 CPP). Il sera ainsi rectifié d'office en application de l'art. 83 al. 1 CPP.

### **E. 6**

En définitive, l'appel de X. \_\_\_\_\_ doit être admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 1'500 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat. L'appelante, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, à la charge de l'Etat. Me Etienne Monnier a produit une liste d'opérations faisant état de 19h50 d'activité d'avocat au tarif horaire de 400 fr. (P. 39/2). Les trois heures d'audience de jugement doivent être déduites de ces opérations dès lors qu'elles ont été comptabilisées dans l'indemnité de première instance, calculée ci-dessus (cf. consid. 5.3 supra). En outre, les opérations des 22, 23 et 24 septembre 2024 concernant la rédaction de l'appel seront réduites d'une heure et celle du 9 décembre 2024, de deux heures, dans la mesure où elles sont excessives. En revanche, l'audience d'appel, d'une durée de 20 minutes sera rajoutée. Ainsi, c'est une activité totale de 14h10 qu'il convient de prendre en compte, au tarif horaire de 250 fr., pour les mêmes motifs qu'évoqués au considérant 5.3 supra. Ainsi, il convient d'allouer à Me Etienne Monnier – et non à X. \_\_\_\_\_, pour les mêmes raisons que mentionnées ci-avant (art. 429 al. 3 CPP) – une indemnité de 3'541 fr. 66, montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % – et non 5 % comme calculé dans le dispositif communiqué aux parties le 18 décembre 2024 (cf. art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6] applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), rectifié ici d'office en application de l'art. 83 al. 1 CPP – des

- 17 - honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 70 fr. 83, plus un montant correspondant à la TVA au taux de 8,1 %, par 292 fr. 61, soit au total 3'905 fr. 10.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.